

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC107

présenté par  
Mme Attard

-----

### ARTICLE 6 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

« a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

« b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;

« 2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article a suscité l'incompréhension. Cet amendement vise donc à ouvrir la licence légale aux webradios.